RAPPORT D'ACTIVITÉ de l'Association de DÉFENSE des RESSOURCES MARINES 2019

RAPPORT D'ACTIVITÉ ADRM 2019

Sommaire

2 actions au niveau international et européen....2
5 actions au niveau national....5
13 actions au niveau régional et départemental....9
Plusieurs actions médiatiques....15
Résultats acquis en 2019 16
Le projet phare de l'ADRM: la bande marine sans filets dans les 2 premiers milles nautiques....18

3 espèces continuent à monopoliser l'attention de l'ADRM : le **bar**, le **maigre** et le **saumon** qui sont dans des situations périlleuses inégales. Le projet phare de l'ADRM reste celui de l'**exclusion des filets de la bande marine littorale de 2 MN** pour la protection des nourriceries et des amphihalins. En 2019, l'ADRM a largement contribué à **la fin des pélagiques sur le plateau de ROCHEBONNE**, obtient un **arrêté contraignant pour les filets fixes sur l'estran** et une audience au tribunal maritime de BORDEAUX concernant la **pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant**.

2 actions au niveau international et européen

1. Participation de l'ADRM au 36ième congrès de la NASCO à Tromsø (Norvège)

North Atlantic Salmon Conservation Organization
Conserving and restoring wild Atlantic salmon

L'ADRM a été acceptée par la NASCO et fait donc désormais partie des ONG accréditées pour assister aux travaux de l'Organisation intergouvernementale pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord.
En juin 2019, l'ADRM s'est rendue à Tromsø, en Norvège pour assister au 36ième congrès de la NASCO et dénoncer officiellement la pêche commerciale des saumons dans l'Adour qui viole la directive Habitats. L'Adour est en effet une aire NATURA 2000 dédiée au saumon, mais aussi aux aloses et aux lamproies marines. L'ADRM a aussi porté à la connaissance de la NASCO l'ampleur des captures accidentelles en zone côtière et l'omerta qui entoure ces milliers de captures. Ces deux informations ont fait sensation, notamment chez les anglo-saxons qui n'ont pas oublié comment, il y a une dizaine d'années, sur un scénario similaire, l'Irlande avait été contrainte de fermer une pêcherie de filets dérivants en mer qui ciblait les saumons.

L'UE s'est engagée par écrit à enquêter et à faire la lumière sur ces deux signalements dans le sud-ouest de la France.

2. **Plaintes CHAP(2019)01887 et CHAP(2019)03120 concernant la violation de la directive Habitats à propos de plusieurs aires NATURA 2000 de Nouvelle-Aquitaine**

Contrairement à ce que son intitulé raccourci voudrait laisser croire, la directive Habitats ne protège pas seulement certains habitats mais aussi certaines espèces d'intérêt communautaire. La connaissance précise de ce texte permet à l'ADRM de comprendre et d'imaginer une stratégie d'attaque efficace contre certaines pêcheries commerciales qui sont toujours autorisées par une administration qui fait fi des obligations de la directive.

Encore plus étonnant, malgré déjà au moins deux condamnations en 2000 et 2010 par la cour de justice européenne, la France persiste à proposer une transposition de la directive parfaitement illégale au travers de l'article L414-4 du code de l'environnement. L'ADRM a donc déposé deux plaintes en juillet puis octobre 2019, en illustrant ce défaut de transposition par ce qu'il est possible de constater dans le sud-ouest. L'UE ne devrait pas y être indifférente.

7 actions au niveau national

1. **Recours en conseil d'État pour augmenter la taille minimale du bar dans le golfe de Gascogne (AM du 24-11-2016)**

Début 2019, la taille minimale de commercialisation du bar n'est que de 38 cm dans la golfe de Gascogne et nous observons que les bars de 36 cm se trouvent toujours sur les étals : comment en serait-il autrement puisqu'il existe toujours une autorisation d'utiliser des mailles de 90 mm pour le bar qui retient des poissons de 34-35 cm ?

La gestion du bar du golfe n'est pas durable et faute d'avoir été entendue, l'ADRM a déposé un recours contentieux le 20 mars 2019 devant le conseil d'État.

2. Recours en conseil d'État pour augmenter la taille minimale de commercialisation du maigre (AM du 28-01-2013 pour les professionnels)

La taille minimale de commercialisation du maigre a été fixée pour la 1ère fois en 2013 à 30 cm, ce qui correspond à un juvénile de 270 grammes et 11 mois. La gestion du maigre est scandaleuse et faute d'avoir été entendue, l'ADRM a déposé un recours contentieux devant le conseil d'État contre le ministère de la Transition Écologique et solidaire début février 2019. Fidèle à sa tactique, l'administration a produit son mémoire en réponse une semaine avant la clôture prévue le 21 août 2019 mais le tribunal a ouvert à nouveau l'instruction pour permettre à l'ADRM de répliquer. Nous attendons désormais la clôture de l'instruction.

3. **Recours en conseil d'État pour augmenter la taille minimale de capture du maigre (AM du 26-10-2012 pour les amateurs)**

La taille minimale de capture du maigre a été fixée pour la 1ère fois en 1999 à 45 cm, annulée en 2007 puis réintroduite en 2012 : cette taille correspond à un juvénile de 800 grammes et 16 mois. Ce n'est guère plus brillant que pour la taille professionnelle et faute d'avoir été entendue, l'ADRM a déposé un recours contentieux début février 2019. Un an plus tard, l'administration n'a toujours pas produit le moindre mémoire en réponse. Il est vrai que le sort de ce recours dépendra aussi de celui contre la taille de captures des professionnels.	

4. **Recours contentieux pour obtenir la classification des rivières à saumon françaises**

Mi décembre 2019, suite au refus du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, l'ADRM, après avoir saisi la CADA a saisi le tribunal pour obtenir cette classification des rivières à saumon françaises selon les nouveaux critères de la NASCO. Cette classification n'a même pas été transmise à la NASCO.	

5. **Question écrite n°17830 du député de la Gironde Alain DAVID concernant la proposition de bande Marine littorale Sans Filets de l'ADRM le 19 mars 2019 :**

« *M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences néfastes de la surpêche industrielle sur la côte aquitaine. En effet, la quasi absence de réglementation concernant la distance de pêche des*

engins embarqués sur cette zone, engendre à la fois des conflits d'usages et un effondrement de la biodiversité marine qui n'est plus à démontrer. Ces eaux côtières sont spécifiquement recherchées par les professionnels alors que ce sont des zones biologiquement très sensibles où se développent les nourriceries, les salmonidés, les oiseaux et les tortues marines. Les associations de protection de la nature appellent à une réglementation claire, admise et respectées par tous. Le concept de la bande marine sans engins sur une largeur de 1 à 2 milles permettraient de protéger cette zone côtière hyper sensible dans un contexte mondial de raréfaction des poissions. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de protéger de la surpêche, la biodiversité marine de la côte atlantique française. »

La réponse du gouvernement est un modèle d'esquive, comme seuls les politiques osent le faire. Il apparaît que le gouvernement est nettement dépassé en matière de pêche maritime d'une part, et d'aire NATURA 2000 maritime d'autre part. L'ADRM remercie le député Alain DAVID pour avoir été le tout premier élu à avoir posé cette question de gestion de la pêche durable fondamentale. À suivre ++

6. **<u>2 Saisines de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs</u>**

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Courant 2019, l'ADRM n'a été contrainte de saisir la CADA qu'à deux reprises seulement :
refus du ministère de Transition Écologique et Solidaire de transmettre la classification des rivières à saumon françaises et refus du comité national des pêcheurs professionnels en eaux douces de transmettre la chronologie des effectifs des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour. Ces deux interlocuteurs n'avaient effectivement pas eu l'occasion de tester l'obstination de l'ADRM à aboutir dans ses demandes d'information et ont pu croire que l'ADRM ne donnerait pas suite. C'est une erreur puisque les deux affaires sont désormais devant les tribunaux, avec deux avis de la CADA favorables à l'ADRM.
Plus expérimentée, l'administration de la région Nouvelle-Aquitaine semble désormais nous considérer comme un interlocuteur à part entière, et c'est une bonne chose.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Cada Commission d'accès aux documents administratifs

7. **Participation à diverses consultations nationales, notamment :**

- Saumon (janvier 2019)
- Arrêté relatif à la définition du BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation (mai 2019)
- Consultation CNPMEM sur les amphihalins (mai-juin 2019)
- Modification arrêté du 17-5-2011 imposant le marquage des captures récréatives (juillet 2019)
- Image de la pêche récréative (juillet 2019)
- Rochebonne (octobre 2019)
- Dispositifs dissuasifs acoustiques (novembre-décembre 2019)
- Senne danoise (novembre-décembre 2019)

Une douzaine d'actions au niveau régional et départemental

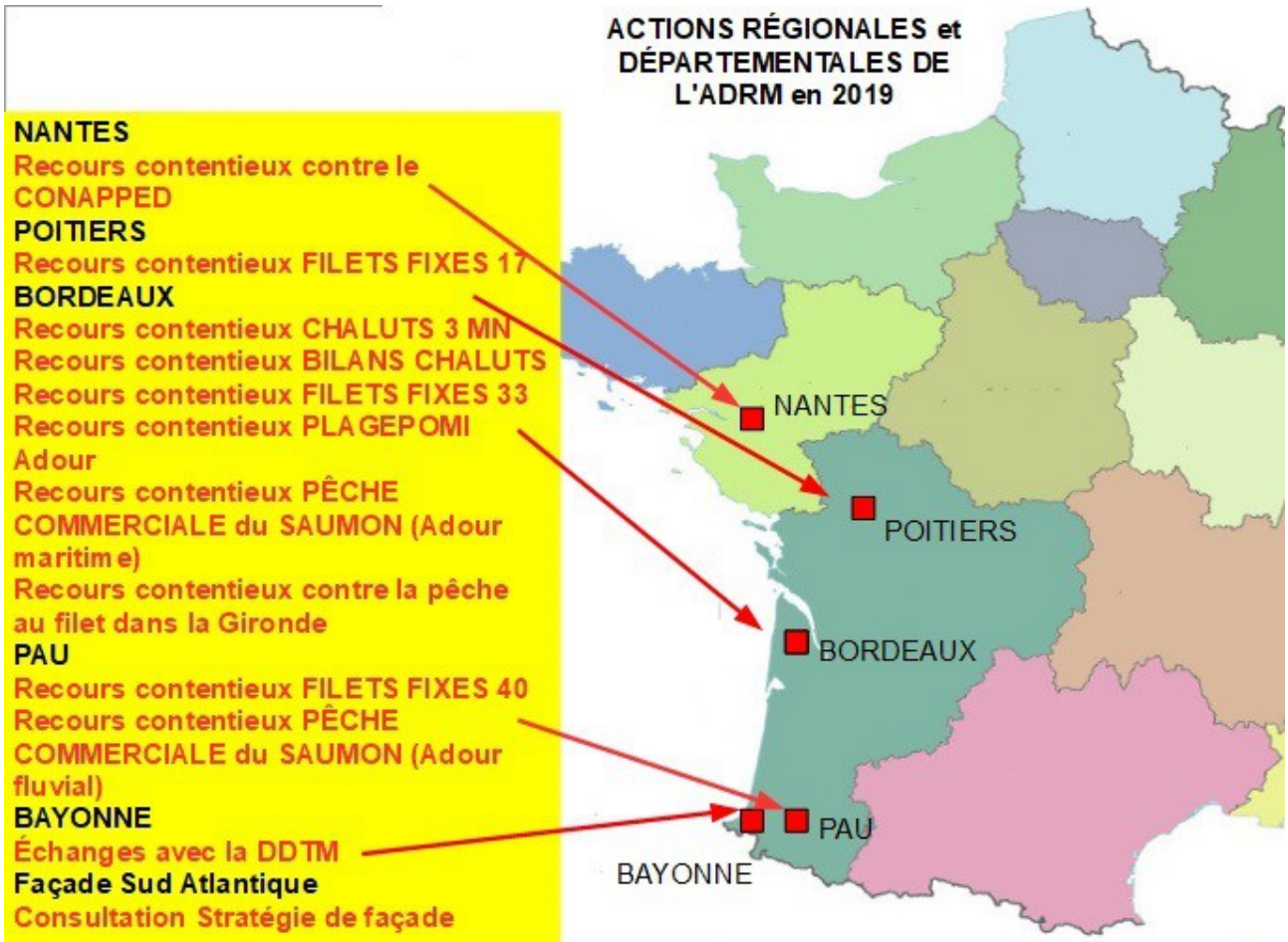

1. **Recours contentieux contre le chalutage dans les 3 milles de la Gironde**

L'instruction de ce recours engagé fin mai 2018 est clôturé depuis la mi avril 2019. Il faut désormais attendre que la Justice annonce l'audience et apporte un premier jugement sur cette affaire. L'ADRM espère que l'épilogue, en première instance ou en appel, fera jurisprudence puisqu'il existe des dizaines de telles dérogations autorisant le chalutage dans les 3 milles nautiques du littoral français. **Un deuxième recours du même type est en préparation dans une autre région.**	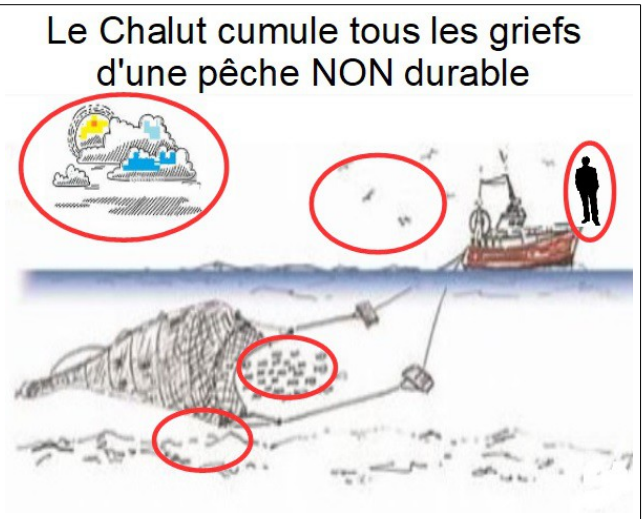

2. **Recours contentieux pour obtenir tous les bilans du chalutage dans les 3 milles de la Gironde**

Introduit en décembre 2018 suite au refus de la préfecture de se conformer à l'avis de la CADA, l'instruction de ce recours est terminée depuis le 24 juin 2019 et le délibéré est espéré pour 2020. De toutes les façons, la cause est entendue puisque l'administration a bien reconnu dans son mémoire que les fameux « bilans », prévus par les arrêtés de chalutage dérogatoire n'ont jamais été établis...Il s'agissait simplement d'endormir la vigilance de ceux qui se soucient des ressources et de l'environnement et de distribuer des dérogations sans aucun fondement c'est-à-dire sans respecter la condition suspensive de l'article D922-17 du code rural et de la pêche maritime ...	

3. **3 Recours contentieux contre les filets fixes des Landes (40), de la Gironde (33) et de la Charente Maritime (17)**

Les filets fixes représentent une pratique ancestrale qui est devenue insupportable au point de vue, non pas de la ressource car les	

prises sont faibles par rapport aux captures professionnelles, mais au point de vue du droit. Un filet de maillage 100 mm ne peut respecter ni les limitations de captures de bar (deux seulement pour l'amateur en 2020) ni la taille minimale de 42 cm. De plus, la pratique est réservée à une minorité dans le pays de l'Égalité.

Après avoir « *retiré* » son arrêté 2018 qui profite à 2800 pratiquants – en réalité à tous ceux qui le demandent, en violation de l'arrêté source de 1992 --, la préfecture de la Charente-Maritime a simplement fait illusion puisqu'elle a réutilisé l'arrêté précédent de 2010. Dès la supercherie détectée, l'ADRM a donc engagé un nouveau recours contre cet ancien arrêté. Dans les Landes, l'instruction est en cours. En Gironde, la préfecture a transmis son mémoire la veille de la clôture de façon à ce que le mémoire en réponse de l'ADRM soit refusé. L'ADRM attaquera les prochains arrêtés, d'autant que son analyse a été retenue par l'UE qui a décidé que « *les filets fixes ne peuvent ni capturer ni retenir de bars* » à partir de 2020.

4. Recours contentieux contre l'arrêté du 31-08-2015 (PLAGEPOMI Adour 2015-2019) et l'arrêté du 29-7-2016 (nomination des membres du COGEPOMI)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

Le saumon de l'Adour est en mauvaise posture. En juillet dernier, la lamproie marine et la Grande Alose viennent d'être respectivement rétrogradées en « d*anger d'extinction* » et « *en danger critique d'extinction* » : pas de problème, ces trois espèces menacées sont encore pêchées commercialement au filet dérivant par une poignée de professionnels que l'administration française défend par tous les moyens. L'ADRM a dénoncé les milliers de captures accidentelles sur la côte, rapports scientifiques d'observateurs embarqués à l'appui. Pas de problème là non plus : le mensonge est organisé depuis la base

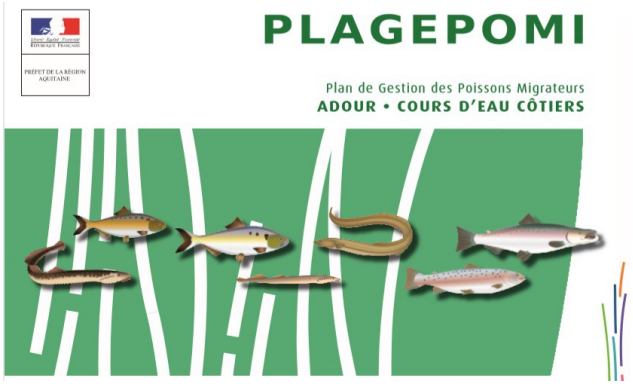

des pêcheurs jusqu'au plus haut niveau de l'État qui fait de fausses déclarations à la NASCO, en passant par les représentants des pêcheurs, des scientifiques institutionnels et l'administration. Le dossier est complet mais il faudra des années pour que la Justice s'en saisisse et corrige les comportements : le recours contentieux contre le PLAGEPOMI 2015-2019 a été enregistré en janvier 2019 devant le tribunal administratif de BORDEAUX.	

5. Recours contentieux contre l'arrêté du 28-10-2009 (pêche des salmonidés dans l'Adour) et l'arrêté du 15-9-1993 (Licence CMEA/Amphihalins),

Dans le contexte évoqué au paragraphe précédent, l'ADRM a décidé d'attaquer sous tous les angles possibles. Cette stratégie est en cohérence avec l'ampleur des anomalies détectées, notamment en ce qui concerne le statut NATURA 2000 de l'Adour, des gave de PAU et d'Oloron, de la Nive et de la Nivelle pour les amphihalins. Le recours contentieux a été enregistré mi février 2019 devant le tribunal administratif de BORDEAUX.	

6. Recours contentieux contre la pêche professionnelle du saumon dans l'Adour fluvial (Arrêté permanent 2019-1557 et arrêté DDTM-SPEMA-2019-1556 du 27-11-2019)

Ce sont ces arrêtés de la préfecture des Landes qui rendent possible la pêche commerciale des saumons, aloses et lamproies marines au filet dérivant dans l'Adour fluvial, c'est-à-dire en amont du pont d'Urt. L'ADRM a assorti le recours contre l'arrêté 2019-1556 qui précise les dates d'ouverture d'un recours en référé-suspension dont l'audience a eu lieu le 30 décembre 2019 à PAU : au 25 janvier 2020, nous sommes toujours en attente du délibéré de ce référé déposé le … 8 décembre 2019 ... !	

7. **Recours contentieux contre le CONAPPED**

Suite au refus de l'organisme représentant les pêcheurs professionnels en eau douce, l'ADRM a donc du saisir la CADA (avis favorable) puis le tribunal administratif de NANTES pour obtenir de la part du CONAPPED la chronologie des effectifs des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour. Le jugement devrait être rendu en 2020.

8. **Recours contentieux contre la pêche au filet dans l'estuaire de la Gironde (arrêté du 7-10-2014)**

La pêche commerciale du maigre dans l'estuaire de la Gironde se réalise au moyen d'un filet dérivant. Elle cible des maigres géniteurs rassemblés dans cet espace étroit pour frayer. La pêche se déroule au sein d'une aire NATURA 2000 et l'administration n'a jamais produit d'évaluation appropriée au sens de la directive Habitats. Ce sont quelques unes des pistes que l'ADRM a explorées puis argumentées pour attaquer toutes les pêches au filet dans l'estuaire qui malmène les maigres mais aussi les amphihalins. Le recours a été enregistré début septembre 2019.

9. **Quatre recours contentieux gagnés : comptes-rendus du COGEPOMI Adour, rapport POPOVSKY, Chiffres des captures accidentelles de saumon à la côte, licences CMEA du bassin de l'Adour**

Ces 4 recours ont été engagés début 2019, suite aux refus, implicites ou explicites, de transmettre ces informations qui sont pourtant d'ordre environnemental. Le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine, mais aussi l'IFREMER ont eu droit à un rappel de la Loi à ce propos, qui ne leur a coûté que leur frais d'avocats puisque l'ADRM avait fait le choix de ne pas demander de dommages et intérêts. Ce qui changera dorénavant, puisque nous constatons que ces refus de communiquer sont systématiques, très chronophages et, en plus, leurs

auteurs n'hésitent pas à se retourner contre l'ADRM pour exiger des sommes extravagantes... Du côté de l'administration, nos demandes de documents, ignorées il y a an, sont désormais traitées avec égard et les derniers documents demandés nous ont été adressés dans les délais par plis recommandés. Nous saluons ce changement d'attitude.

10. **Échanges avec le nouvel administrateur en chef des Affaires Maritimes du quartier de Bayonne en février 2018**

L'année 2019 confirme les excellentes relations de communication voulues par le nouvel administrateur des Affaires Maritimes du quartier de BAYONNE, nommé depuis le 1-12-18. Deux réunions de plusieurs heures ont eu lieu en 2019 pour échanger sur des sujets loco-régionaux très précis. L'ADRM souhaite que cette communication puisse perdurer.	

11. **Participation à diverses consultations, notamment :**

- Saumon (janvier 2019)
- Document stratégique de la façade golfe de Gascogne (mars à juin 2019)
- Arrêté relatif à la définition du BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation (mai 2019)
- Consultation CNPMEM sur les amphihalins (mai-juin 2019)
- Modification arrêté du 17-5-2011 imposant le marquage des captures récréatives (juillet 2019)
- Image de la pêche récréative (juillet 2019)
- Rochebonne (octobre 2019)
- Dispositifs dissuasifs acoustiques (novembre-décembre 2019)
- Senne danoise (novembre-décembre 2019)

Une quinzaine d'actions médiatiques

1. Le site de l'ADRM né fin juillet 2018 : https://www.adrmarine.org/ avait atteint les 1000 visites le 11 janvier 2019. Un an plus tard, le site en est à 3281 visites au 17 janvier 2020.

2. Page Facebook dédiée à l'Association de Défense des Ressources Marines : https://www.facebook.com/maigre40. Le post invitant à participer à la consultation sur ROCHEBONNE a été vu 50 000 fois, celui annonçant le recueil de deux tortues marines sur la côte sud des Landes a été vu 53 000 fois.
3. Mise en ligne de la 1ère vidéo de présentation de l'ADRM le 7 mars 2019 sur YOUTUBE: https://m.youtube.com/watch?t=98s&v=sPUdPMGoLT0 . Fin janvier 2020, elle a été visionnée plus de 11 000 fois.
4. Article du quotidien « *Sud-Ouest* » du 8 mars 2019 présentant au grand public l'existence de captures accidentelles par la pêcherie des filets droits côtiers aquitains : « *4000 saumons privés d'Adour et de Gaves ?* »
5. Participation à la manifestation pour le climat à BORDEAUX (16-3-2019) et contre les filets dérivants dans l'Adour à ANGLET (30-5-2019).
6. L'ADRM présente les captures accidentelles de saumon sur les côtes de Nouvelle-Aquitaine aux présidents des AAPPMA des Pyrénées-Atlantiques à PAU le 23 mars 2019, puis à l'Union des Fédérations de pêche du bassin Adour-Garonne le 18 mai à NOGARO .
7. Article du quotidien « *la République des Pyrénées* » du 25 mars 2019 à propos des captures accidentelles de saumon le long de la côte aquitaine : « *on va vers une catastrophe.* »
8. Distribution de tracts pour préserver la pêche durable pendant l'été 2019 sur la côte nord de la Gironde
9. Participation d'un membre de l'ADRM au documentaire « *Quel avenir pour le saumon des gaves »* produit par SEASON de Thomas BOUNOURE.
10. Cycle de 6 conférences (Soustons 12-4, Capbreton 20-4, Moliets 26-4, Saint Vincent de Tyrosse 7-5, Verdon sur Mer 22-8, Cité de l'Océan à Biarritz 19-11)
11. Participation au colloque des Aires Marines Protégées du 22 au 24 octobre 2019 à BIARRITZ.
12. Présentation de la problématique du saumon de l'Adour devant 70 élus de la communauté des communes « Le Béarn des gaves » le 18-11 à Guinarthe (64).
13. Participation à deux ramassages de plastiques sur les plages de SEIGNOSSE (Plage des Estagnots, 4-5 organisé par la mairie et plage des Casernes, 6-7 organisé par l'ONG PARLEY)
14. Analyses chimiques réalisées par un laboratoire certifié confirmant un taux d'arsenic total très important dans la chair d'un saumon acheté à un pêcheur professionnel de l'Adour. Présence d'autres métaux lourds, de PCB et de dioxine, mais en-dessous des seuils réglementaires. Une seconde analyse, cette fois sur du foie de saumon de l'Adour, identifie que la majeure partie de l'arsenic est sous forme d'arsénobétaïne, réputé « *moins toxique* » que l'arsenic, sans autre connaissance...
15. Rencontre dans les Asturies avec les responsables de NASF Espagne (North Atlantic Salmon Fund) début mai 2019 pour partager les projets concernant le saumon atlantique.

3 Résultats acquis en 2019

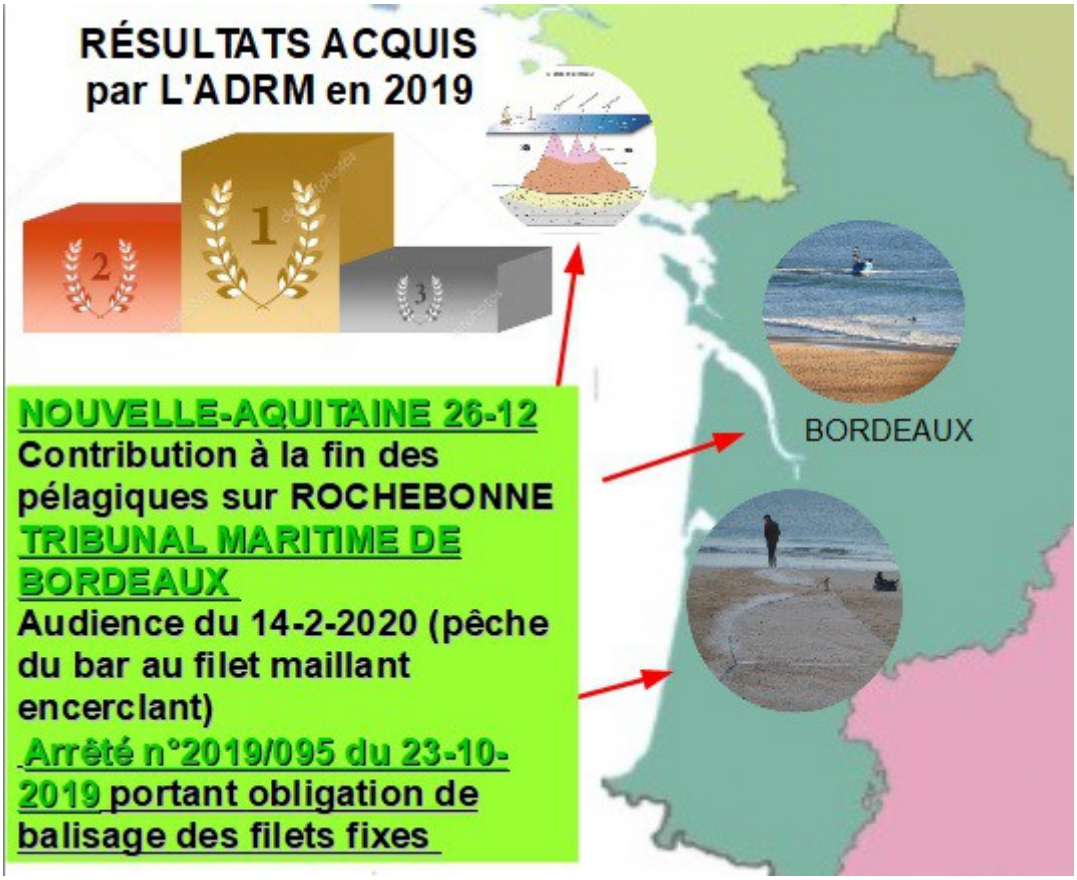

La fin des pélagiques sur le plateau de ROCHEBONNE

(communiqué de la préfecture de région du 26-12-2019)

Audience annoncée pour le 14-2-2020 au Tribunal Maritime de BORDEAUX dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes

Filets fixes : l'action de l'ADRM aboutit à l'arrêté n°2019/095 du 23-10-2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées de la façade atlantique et à cette mention dans le règlement de l'UE pour

les possibilités de pêche 2020 :

Résultats acquis en 2018
• **Arrêt définitif de la commercialisation du saumon de l'Adour** par l'enseigne CARREFOUR • **Garde à vue** dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises • **retrait de l'arrêté** 18/029 du 27 août 2018 réglementant les filets fixes de l'estran de la Charente-Maritime

Le projet phare de l'ADRM: la bande marine sans filets dans les 2 premiers milles nautiques

Le projet majeur de l'ADRM reste de faire admettre qu'il faut protéger la bande marine littorale de façon complète. L'exclusion des filets doit soulager les nourriceries, les amphihalins en transit (saumons, aloses et esturgeons), les oiseaux marins, les cétacés et les tortues marines.

Sur la plan social, ce projet sécurise la profession des marins pêcheurs, repousse les risques d'accident avec les autres usagers et diminue les conflits d'usage.

Le projet en est à sa 3ième version (janvier 2019), illustrée et consultable en ligne sur le site de l'association : https://www.adrmarine.org/bande-marine-littorale-sans-filet